

MANDAT POUR CAUSE D'INAPTITUDE: UNE NÉCESSITÉ POUR LES ENTREPRENEURS ET LES PROPRIÉTAIRES DE BIENS IMMOBILIERS

Depuis le 1er janvier 2013, le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte est entré en vigueur. Dans ce contexte, les possibilités de prévoyance individuelle ont également été renforcées. Les nouvelles dispositions régissent deux instruments qui sont le mandat pour cause d'inaptitude et les directives anticipées du patient. Ces bases de prévoyance individuelle offrent depuis plus de 3 ans la possibilité, dans le cas d'une incapacité de discernement, de s'occuper personnellement de situations médicales. Toutefois, seulement quelques personnes peuvent en bénéficier. Dans ces cas précis, nous arrivons au mandat pour cause d'inaptitude.

Que se passe-t-il lors d'une incapacité de discernement?

Une incapacité de discernement peut être due à une maladie ou un accident qui est temporaire ou permanente. Si aucune prévoyance individuelle n'a été conclue, deux situations sont imaginables:

- Pour les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré, l'époux ou le partenaire obtient le droit de représentation légal. Dans les questions financières, cela se limite cependant aux revenus ordinaires et à la gestion du patrimoine. Une décision de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est nécessaire pour la gestion de fortune extraordinaire.
- Chez les personnes célibataires, l'APEA doit instituer une curatelle. Ce faisant, la loi reconnaît différentes formes de curatelle. Néanmoins, il ne s'agit pas de représentations légales pour les concubins, parents, frères et sœurs, etc.

Qu'est-ce qui dépend de la gestion du patrimoine extraordinaire?

Par gestion du patrimoine extraordinaire l'on entend par exemple l'achat ou la vente d'un bien immobilier, la conclusion d'un contrat hypothécaire ou encore le fait de percevoir des droits de participation dans sa propre entreprise.

L'exemple suivant l'explique: Un client est copropriétaire à 50% d'une maison individuelle qu'il avait achetée avec son épouse. L'hypothèque est libellée au nom des deux époux. En même temps, le client est aussi entrepreneur et dirige une société anonyme dans laquelle il possède la majorité des actions et des voix.

Si une incapacité de discernement résulte d'une lourde maladie ou d'un accident, l'épouse ne peut pas disposer de la part de copropriété de l'homme, ni conclure un nouveau contrat d'hypothèque. Vous avez donc les mains liées. Tous les actes juridiques nécessitent le consentement de l'APEA compétent. La situation serait identique dans le cas d'une propriété globale.

A l'assemblée générale de sa propre société anonyme, l'entrepreneur ne peut pas non plus être représenté par son épouse. Ceci doit également être réglé par l'APEA dans le cas d'une curatelle. Tout au plus, la société perd sa capacité d'action.

Mandat pour cause d'inaptitude = Autodétermination

Dans le cas d'un mandat pour cause d'inaptitude, le mandant peut désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui doivent le représenter en cas d'une incapacité de discernement. Avec cela, des dispositions peuvent être définies pour l'assistance de personnes (le soutien et la prise en charge de la personne concernée), la gestion du patrimoine (la gestion globale du revenu et de la fortune) et la représentation de la personne concernée dans ses rapports juridiques.

Le mandat pour cause d'inaptitude est aussi l'instrument idéal pour régler „la gestion de fortune extraordinaire“. Comme démontré, c'est extrêmement important pour les propriétaires de biens immobiliers et pour les entrepreneurs-euses. Pour les cas plus complexes, la consultation d'un spécialiste est recommandée (par exemple: avocat, notaire).

Révision de la LAA – Modifications pour 2017

Assurance-accidents des personnes au chômage (AAC). L'AAC était régie jusqu'ici par une ordonnance séparée. Elle est à présent intégrée dans la LAA et continue d'être gérée par la Suva.

Début de l'assurance: Un travailleur est assuré dès le jour où débute le rapport de travail, donc également si le 1er du mois tombe par exemple sur un dimanche.

Fin de l'assurance: L'assurance cesse de produire ses effets à l'expiration du 31e jour (et non plus du 30e jour) qui suit la fin du rapport de travail.

Assurance par convention: Cette assurance peut être dorénavant conclue pour six mois (au lieu de 180 jours)

Lésions corporelles assimilées à un accident: Toutes les lésions corporelles qui sont considérées comme un accident sont maintenant répertoriées dans la LAA.

Surindemnisation: Une invalidité à 10 % ou plus due à un accident donne droit à une rente d'invalidité à vie. Ce principe ne s'applique plus pour les accidents survenus à l'âge ordinaire de la retraite. Cela évite une surindemnisation due au versement de prestations de l'assurance-accidents à l'âge de l'AVS.

Rente de l'assurance-accidents à l'âge de l'AVS: Afin d'éviter une surindemnisation, la rente de l'assurance-accidents est réduite lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite, dans la mesure où elle avait atteint l'âge de 45 ans le jour où l'accident est survenu. Lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 40 %, la réduction se chiffre à 2 % pour chaque année entière passée entre l'âge de 45 ans et le moment où l'accident s'est produit. S'il est inférieur, la réduction est de 1 %.

Source: SUVA

Modifications dans la prévoyance des cadres (1^e plan de prévoyance)

Le-dit „1^e plan de prévoyance pour les cadres“ offre aujourd'hui des solutions de prévoyance individualisées pour les cadres et les entrepreneurs. La part salariale qui se trouve supérieure à 1,5 fois la valeur du plafond LPP (actuellement à partir de CHF 126'900) peut être assurée par ce biais dans le cadre des plans pour les cadres / formules d'assurance personnalisées. Désormais s'ajoute à cela une adaptation importante dans la loi sur le libre passage et d'un projet pour la révision de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité LPP:

Adaptation de la loi sur le libre passage: Les assurés qui peuvent choisir eux-mêmes la stratégie de placement pour la part subobligatoire de leur capital de prévoyance recevront la valeur effective de l'avoir de prévoyance lorsqu'ils quittent l'institution de prévoyance. Au préalable, il fallait présenter des garanties de sortie (l'employeur devait couvrir les éventuelles lacunes). Le risque lié aux éventuelles pertes découlant d'une stratégie de placement sera ainsi assumé par l'assuré lui-même et non plus par l'institution de prévoyance et les assurés restants.

Projet OPP2: Dans le cas où le Parlement met en vigueur ce projet, ceci restreindra l'individualisation de la prévoyance pour les cadres. Actuellement, chaque assuré peut décider dans son „1er plan“ de sa stratégie de placement. Par exemple, 3 directeurs sont assurés par un tel plan de prévoyance, chacun peut décider, dans le cadre des directives de placement de l'OPP 2, de sa stratégie d'investissement personnelle. Cependant, cela pourrait dorénavant changer. Le projet prévoit que (dans l'art. 1e al. 2 et 3):

² L'institution de prévoyance peut proposer par employeur affilié tout au plus 3 stratégies d'investissement différentes. L'avoir de prévoyance des assurés individuels ne peut pas être partagé et placé en plusieurs stratégies différentes.

³ Le revenu des investissements de la stratégie d'investissement doit revenir à toutes les personnes assurées.

Les formations IAF sont „recommandées“

L'IAF effectue régulièrement des sondages (la communauté d'intérêt pour la formation dans le domaine financier / la commission des examens) auprès des étudiants. En 2016, le sondage était très réjouissant : 98% des répondants recommandaient la formation continue IAF à un collègue de travail et 99% ont pu augmenter largement leur qualité de conseil ou partiellement. Le sondage peut être téléchargé sur internet sous le lien www.iaf.ch/sondage.